

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CREAZIONE DI UN FONDU DI SUSTEGNU FINANZIARIU A
E CUMUNE DI CORSICA FONDU PAESE**

**CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN FINANCIER
AUX COMMUNES DE CORSE FONDS PAESE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1 - Rappel du contexte : les difficultés de financement des projets des collectivités locales

Par l'activation de la commande publique, ce d'autant plus en zone rurale, les collectivités locales sont les principaux acteurs du développement économique. Or, malgré un effort accru de la Collectivité de Corse, la réduction progressive mais régulière des participations financières de l'Etat limite l'émergence de projets d'investissements car il implique un autofinancement plus conséquent des collectivités locales.

En Corse, hormis la Banque des Territoires, les banques locales portent jusqu'ici peu d'intérêt à ce secteur du financement nécessitant expertise et disponibilité.

Ainsi, les freins à l'investissement se traduisent :

- soit par un manque de trésorerie d'amorçage ne permettant pas, malgré l'obtention d'un arrêté attributif de subvention, de lancer les travaux ;
- soit par des difficultés de paiement de la commande publique qui handicapent les entreprises et d'autant plus que leur taille est réduite, plus particulièrement dans le rural.

L'étude des statistiques régionales de la Banque de France démontre :

- d'une part que le ratio « encours de crédit aux collectivités locales /nombre de collectivités locales » est le plus faible de France (comparés au niveau régional),
- d'autre part que depuis trois ans l'encours de crédit aux collectivités locales n'a augmenté que de 1,8 % alors qu'il croit de plus de 15 % dans tous les autres secteurs du financement.

De plus, l'Observatoire Finance Active démontre qu'en 2018 les sources alternatives de financement (AFL, BEI et Obligataire) qui représentent 44 % des modes de financement des collectivités restent inutilisées en Corse.

La faiblesse des encours de crédit aux collectivités locales et l'absence de modes alternatifs de financement témoignent parfaitement des défaillances de marché et des situations d'investissement non optimales.

S'agissant des projets aidés par la Collectivité de Corse, en tenant compte des aides versées aux petites communes (moins de 1 000 habitants DGF), ces dernières ont mobilisé au total 3,9 M€ au titre de leur autofinancement sur l'exercice 2018. Ce

chiffre est à mettre en perspective avec leur potentiel d'autofinancement au titre duquel le fonds ici présenté pourrait intervenir.

2 - Les objectifs

Les objectifs de mise en œuvre d'un fonds dédié, dans un premier temps, aux communes de moins de 1 000 habitants DGF sont multiples :

- amorcer la dépense publique par relais de l'autofinancement ;
- relayer facilement la subvention publique ;
- permettre le financement de l'investissement en le partageant éventuellement avec les banques locales qui viendraient cofinancer les interventions de ce fonds ;
- réduire le coût des financements.

Le bénéfice de cet outil pourrait en fonction des premières retombées être élargi aux EPCI, communautés de communes, de moins de 12 000 habitants DGF.

3 - Les avantages du dispositif

- La viabilité

L'instrument d'ingénierie financière repose sur la fourniture d'un outil financier accompagnant des investissements qui devraient générer des recettes et permettre ainsi la reconstitution du fonds et donc son utilisation pour d'autres projets.

Grâce à la création de ce fonds, l'action de la Collectivité de Corse contribue à créer un processus de récupération et de recyclage des fonds investis. Il s'agit d'une alternative plus durable à l'assistance traditionnellement fournie sous la forme de subventions.

- L'effet de levier de l'euro public

En combinant les Fonds CdC avec d'autres sources de financement, le Fonds permet d'accroître les ressources et facilite l'apport d'un soutien à un plus grand nombre de projets.

- L'expertise

Grâce aux avantages du fonds, les porteurs de projets des collectivités (surtout dans les petites communes rurales) nouent des liens avec les secteurs privés et bancaires. Cela permet de stimuler d'autres investissements, ainsi que de démultiplier leurs ressources quant à leurs capacités techniques et financières en matière de mise en œuvre et de gestion des projets.

- Le retour d'investissement pour la CdC

A la date du terme du fonds, les remboursements des collectivités sont engagés dans un processus de clôture du fonds qui porte l'Instrument financier à restituer la part constitutive du fonds (moins les éventuelles pertes, mais plus les produits financiers des placements) à la CdC.

- L'expression du soutien de la Collectivité de Corse aux mairies et EPCI

L'utilisation de cet outil souple et réactif permet à la Collectivité de Corse d'offrir aux communes du rural, un outil simple de mobilisation de leurs crédits et donc la possibilité d'accélérer fortement la réalisation de leurs investissements.

- La sécurité juridique du financement

Dans le cas particulier de la création d'un instrument d'ingénierie financière dédié aux communes et éventuellement aux EPCI de Corse constitué d'un fonds abondé par la Collectivité de Corse, le bénéficiaire des fonds de la collectivité est l'Instrument d'ingénierie financière géré par la société financière.

La mobilisation de cet instrument s'effectue par un outil financier au profit de communes ou d'EPCI portant les projets d'investissement.

Aucun contrat ou mouvement financier ne se créent entre la Collectivité de Corse et les collectivités locales.

Deux écueils sont ainsi contournés :

- L'article L. 511-5 du Code monétaire et financier dispose qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou société financière d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel ;

- L'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, repris par l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique indiquent que (sauf cas particuliers de certaines avances de trésorerie) d'une manière générale, les prêts conclus entre collectivités locales sont interdits.

4 - La mise en œuvre du dispositif

Depuis la déclinaison des accords de Bâle dans le Code monétaire et financier, qui réforme très significativement la loi (bancaire) n° 84-46 du 24 janvier 1984, la réalisation d'opérations de prêts est particulièrement encadrée.

Le financement de ce type d'opération nécessite un agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

En sélectionnant via un appel à manifestation d'intérêt, une société financière agréée, la CdC s'assure de choisir l'organisme le plus adapté conformément au droit en vigueur, y compris pour les marchés publics, selon les critères prévus à l'Article 7 du règlement (UE) n° 480/2014.

Cela nécessite entre autre de rechercher auprès de la société financière agréée : la viabilité économique et financière, la capacité à mettre en œuvre l'outil financier, l'efficacité des systèmes de contrôle et de comptabilité internes, une solide méthodologie pour la sélection des bénéficiaires finaux et la capacité à ajouter des ressources financières.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la Collectivité

de Corse va publier dans un premier temps un « Appel à Manifestation d'Intérêt » invitant les opérateurs économiques à manifester leur intérêt pour le dispositif.

La société financière sera ensuite choisie après la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres restreint selon l'article L. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

La notification de ce marché à la société financière titulaire conclut à un engagement légal entre la CdC et l'instrument financier :

- La structure de gouvernance mise au point dans l'accord de financement décrit le processus de prise de décision à travers un comité d'investissement auquel participe un représentant de la CdC ;

- L'IF doit se configurer en tant que bloc financier séparé, avec une distinction comptable claire. Cela permet de garantir une comptabilité appropriée et de pouvoir disposer d'une piste d'audit ;

- Dans le cadre de l'accord de financement, des règles sont définies pour les paiements à l'instrument financier et pour la gestion de la trésorerie ;

- Un système adéquat de documentation, gestion et contrôle est prévu dans l'accord de financement ;

- La société financière agréée configure les dispositifs et développe les capacités nécessaires pour s'assurer d'une transmission efficace de l'information ainsi que la promotion adéquate ;

- Le principe de réutilisation des ressources fait partie de la valeur ajoutée apportée par les instruments financiers, dans la mesure où cela signifie que le soutien des fonds régionaux est plus durable sur le long terme.

Sous réserve de disponibilités financières, la société financière agréée pourrait être dotée par la CdC en trois fois pour un montant total de 3 000 000 € (trois millions d'euros).

Les dates indicatives de versement seront les suivantes :

- 30 novembre 2019 : 1 000 000 euros (un million d'euros)
- 30 avril 2020 : 1 000 000 euros (un million d'euros)
- 30 avril 2021 : 1 000 000 euros (un million d'euros)

Les crédits seront imputés sur le programme 3142C relatif aux aides aux communes et intercommunalités.

Ces dates sont indicatives et feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties.

Aussi, la date du terme qui fixe la fin de la période d'engagement et le début de la période de remboursement à la CdC serait le 31 décembre 2030.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.